

N° 6658²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.4.2014)

Par sa lettre du 20 février 2014, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Celui-ci vise à une transposition en droit luxembourgeois des dispositions de la Directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Cette Directive modifie elle-même l'article 49 de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ce à compter du 1er juillet 2013, date d'adhésion de la Croatie à l'Union Européenne.

Au Luxembourg, la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées a eu pour objet de transposer la Directive de 2005. Elle doit donc subir des adaptations.

Si la Chambre des Métiers ne relève aucune objection quant aux modifications projetées, elle relève néanmoins une erreur matérielle au (1) de l'article unique du projet sous avis.

En effet, les termes devant être insérés entre „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“ ne sont pas „Annexe VI et“ mais „**et VI**“, de sorte que l'article 6 (1) de la loi du 26 juillet 2010 prenne la formulation suivante:

*„(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'architecte les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V.7 **et VI** de la directive, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe [...].“*

La Chambre des Métiers n'a pas d'autre observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 avril 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

